



SNCF
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28

ARRIVE LE

24 SEP. 2019

UH / DU

DDTM de l'Aisne
Direction départementale des Territoires
Unité d'Urbanisme
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

Nos réf : LL/DIT/01105/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Objet : Avis PLU de la commune de Couzy lès Eppes



Lille, le 16 Septembre 2019

Monsieur,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 4 septembre 2019, je souhaite formuler les observations suivantes pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :

La commune de Couzy lès Eppes est traversée par la ligne n°082 000 de Reims à Laon qui appartient au domaine public ferroviaire.

- La **fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative** sont annexées au PLU dans la liste « servitudes d'utilité publique » conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, et nous vous en remercions.

- **Règlement**

Les emprises ferroviaires sont situées dans les zones A, UB et UE.

Le règlement de ces zonages est compatible avec l'exploitation ferroviaire et la ST1.

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour tous travaux programmés à proximité des emprises ferroviaires (notamment pour les permis de construire, lotissement, d'aménagement...). Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. A cet effet, nous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises à l'adresse suivante :



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

En conclusion, nous donnons un avis favorable au projet de PLU de la commune de Couzy Lès Eppes arrêté le 6 juin 2019.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Signé : S. TREVAUX

Christophe CHARTRAIN.

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE



une société d'Abertis

Direction du Patrimoine

ARRIVE LE

19 OCT. 2019

UH / DU

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'Urbanisme et des
Territoires

50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex

10 OCT. 2019

Senlis, le

N/Réf : DPAT/GA-2019o0264

Objet : Arrêt du projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de la Commune de Coucy-lès-Eppes.



Madame,

Faisant suite à votre courrier du 4 septembre 2019, je vous prie de trouver ci-dessous les observations générales de Sanef quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par Sanef dans le cadre de l'arrêt du projet du PLU de la commune de Coucy-lès-Eppes.

- 1) Il est nécessaire que le PLU arrêté interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).
- 2) Il est indispensable d'établir un **zonage spécifique** à l'emprise autoroutière, qui ne peut en aucun cas se situer en zone Naturelle, pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».
- 3) Il est utile que le PLU arrêté soit compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir l'extension de la voirie ou la construction d'ouvrages annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.
- 4) Il est prévu au titre de l'article 9.3 du cahier des charges annexé au contrat de concession Sanef que l'autoroute A26 dans sa configuration définitive soit élargie.

Pour cette raison, il est impératif que le PLU arrêté soit d'ores et déjà compatible avec les besoins de cette opération et que les conditions de construction ne puissent pas interférer avec les besoins de Sanef dans le cadre de l'exploitation autoroutière.

5) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de Sanef ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.

6) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 6 décembre 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 susmentionnée relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 susmentionné. Au regard de ces textes, l'autoroute A26 a été classée en catégorie 1 par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

7) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.

8) Il est important de veiller à ce que le réseau radio d'exploitation, la diffusion de la radio Sanef 107.7 et les liaisons radios d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soient protégés contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Kristell MAURANGE


Responsable du service Foncier